Centre de Gestion
De la Fonction Publique Territoriale
De la Guyane

PROMOTION INTERNE – SESSION 2019

ARRETE N° 2020-46/CGFPTG PORTANT INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE APRES EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2ème CLASSE

LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GUYANE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 39-2°,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant disposition statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, notation ses articles 6 et 9,

Vu Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux**,**

Vu Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu les propositions des autorités territoriales,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire de catégorie B, réunie le 11 octobre 2019,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire de la CTG de catégorie B,

Vu l'attestation de formation de professionnalisation des agents,

Considérant que, selon l'état joint en annexe, 03 (trois) recrutements effectués en Guyane, permettent l'inscription de 01 (un) fonctionnaire de Catégorie B sur la liste d'aptitude au grade DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2ème CLASSE au titre de la promotion interne après examen professionnel,

Accusé de réception en préfecture
973-289730095-20200128-A_2020-46-AR
Date de télétransmission : 07/02/2020
Date de réception préfecture : 07/02/2020

Considérant la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle du fonctionnaire proposé, notamment son aptitude à exercer des responsabilités de niveau plus élevé et sa capacité à accomplir des tâches d'une plus grande complexité ou nécessitant des connaissances plus étendues,

ARRETE

ARTICLE 1er

En application de l'article 39 (2°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la liste d'aptitude au grade de technicien principal de 2ème classe au titre de la promotion interne de l'année 2019 est établie comme suit :

NOM-PRENOM	COLLECTIVITE
ALFRED Yves	MAIRIE DE SAINT LAURENT DU MARONI

ARTICLE 2ème

La date d'effet de cette liste d'aptitude est fixée au **1er février 2020.**

ARTICLE 3ème

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude, qui ne serait pas nommée au terme d'un délai d'un an après son inscription sur la liste d'aptitude est réinscrite sur la même liste, sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur cette liste auprès du Président du Centre de Gestion dans un délai d'un mois avant le terme de l'année suivant son inscription initiale et le terme de la deuxième année, troisième ou quatrième année en cas de renouvellement d'inscription.

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de titulaire.

Accusé de réception en préfecture
973-289730095-20200128-A_2020-46-AR
Date de télétransmission : 07/02/2020
Date de réception préfecture : 07/02/2020

ARTICLE 4ème

Le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de GUYANE, à toutes les Collectivités et établissements publics affiliés ou non, tous les Centres de Gestion de la Fonction publique territoriale, affichée au Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Guyane, notifiée à chaque agent inscrit.

Gilles ADELSON

Fait à Cay[illegible] 28 janvier 2020

Le Président

Gilles ADELSON

Le Président du Centre de Gestion certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Transmis au Représentant de l'Etat le :

Accusé de réception en préfecture
973-289730095-20200128-A_2020-46-AR
Date de télétransmission : 07/02/2020
Date de réception préfecture : 07/02/2020